

de passage, et dans certains cas, à louer des terrains pour des fins industrielles; il a même été possible quelquefois d'acquérir certaines de ces terres qui bien souvent n'étaient pas occupées. J'ignore combien de réserves du littoral sont habitées, mais je sais que le pourcentage est bien faible.

L'honorable député de Skeena a attrapé le ministre de la Voirie de la Colombie-Britannique. Sans doute, c'est une chose populaire de nos jours. Je le fais moi-même de temps à autre. Cependant, il n'en reste pas moins que ce problème est encore plus sérieux en Colombie-Britannique que dans toute autre province du Canada. Je parle de la question des droits de passage ou de ce que certaines gens pourraient appeler violation de propriété sur les réserves indiennes. Cet état de choses pose également un problème pour l'exploitation forestière et l'établissement de fabriques de pâte à papier ou de papier lorsque les Indiens sont propriétaires de terrains dans une région qui se prête bien à l'établissement de telles industries et lorsqu'il faut négocier avec eux. Il faut parfois beaucoup de temps avant d'en arriver à un règlement satisfaisant et de mettre ces industries en exploitation. Parfois, je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'adopter une ligne de conduite légèrement différente quand il s'agit de transactions visant des terres indiennes de la Colombie-Britannique, par rapport aux autres endroits du pays. Il ne s'agit pas de recourir à une ligne de conduite partielle ou injuste, mais d'adopter une ligne de conduite conforme à la situation particulière dans cette région. Je pense que le ministre et le personnel de la Direction des affaires indiennes pourraient approfondir cette question.

En lisant le rapport de la Direction des affaires indiennes, je constate qu'il y a 209 bandes indiennes et 1,623 réserves en Colombie-Britannique. Ces chiffres confirment l'état de choses dont j'ai parlé. Je ne prétends pas le moins du monde qu'il ne faille pas traiter avec les plus grands égards les Indiens et leurs droits. Cependant, il y aurait peut-être lieu d'établir un organisme qui mènerait à des négociations plus faciles ou peut-être, devrais-je dire, à des négociations plus rapides. Ne parlons pas de «négociations plus faciles» de crainte que certaines gens n'y voient un moyen pour les intéressés d'obtenir des droits de passage à meilleur compte. J'espère qu'on étudiera ce problème.

M. Howard: C'est avec intérêt que j'ai écouté l'honorable député de Comox-Alberni parler respectueusement de la question des terres. Avant de traiter moi-même de ce sujet, je me demande s'il me serait permis, à ce stade-ci, de poser une question au ministre, qui pourra y répondre quand il lui conviendra. Il s'agit d'un point se rattachant à

[M. McQuillan.]

la question qu'a posée l'honorable député de Wetaskiwin au sujet de la vente des boissons alcooliques. Le ministre pourrait-il nous dire ce qu'il en est de la résolution que certains conseils de bandes ou certaines bandes indiennes indépendantes ont adoptées en vue de la mise en vigueur, dans leurs réserves, de l'article 96 a) (ii) de la loi sur les Indiens? J'ai posé une question au ministre à ce sujet il y a quelque temps, et j'ai reçu un document à titre de réponse. Depuis ce temps, toutefois, je crois savoir que des faits nouveaux sont survenus, et j'aimerais connaître l'état précis de la question.

Avant que nous interrompions la séance à une heure, on a beaucoup parlé de la question des terres et on s'est reporté plusieurs fois à l'entente McKenna-McBride de 1912; il a été largement question de la commission royale d'enquête qui a fonctionné pendant 3, 4 ou 5 ans après 1912, ainsi que de décrets du conseil des gouvernements fédéral et provincial et de la reconnaissance statutaire des mesures prises à l'égard des terres.

En ce qui concerne les Indiens de la Colombie-Britannique, c'est là peut-être l'objection fondamentale autour de laquelle gravitent tous ces autres éléments, tels que l'accord McKenna-McBride, les droits de réversion de la province, et ainsi de suite. Telle est la situation actuelle, si l'on excepte un secteur de la région de la Rivière de la Paix et une zone semblable dans l'île de Vancouver. Je n'en suis pas trop certain, mais je pense que ce sont les deux seuls endroits où existent des traités comme tels, l'un conclu avec la Couronne,—c'est le traité n° 8, sauf erreur,—et l'autre conclu avec la *Hudson's Bay Company* à l'égard de l'achat de terrains dans le passé.

A part ces deux traités, il n'y en a pas en Colombie-Britannique qui s'applique aux Indiens de cette province, comme nous savons qu'il en existe à l'égard des Indiens d'autres parties du Canada. Les Indiens de la Colombie-Britannique, sauf ceux qui sont visés par ces deux traités, prétendent que leurs droits et titres à ces terres n'ont jamais été abolis. Ils prétendent que l'accord McKenna-McBride de 1912 est invalide, parce que le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral du temps ont statué sur des terres qui ne leur appartenaient ni à l'un ni à l'autre, mais qui appartenaient aux Indiens. En effet, le titre initial, le droit de propriété et d'occupation de ces terres n'avait pas été aboli par la guerre, la vente, la cession, par un traité ou par quelque autre moyen, si ce n'est par l'usurpation des blancs. C'est là l'idée dominante d'où découlent toutes les autres objections.

Si je comprends bien, les Indiens de la Colombie-Britannique n'ont jamais accepté